

**Arrêté n° 2020/G-76 portant ouverture du concours  
d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2021**

**Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU le recensement des besoins prévisionnels effectués par le Centres de gestion du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Art. 1 :** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise le concours d'Adjoint territorial d'animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe pour la session 2021

Le nombre de postes mis au concours est fixé comme suit :

13 postes sont ouverts au concours externe *soit 52 % du nombre total de postes ouverts,*  
10 postes sont ouverts au concours interne *soit 40 % du nombre total de postes ouverts,*  
02 postes sont ouverts au concours de 3<sup>ème</sup> voie *soit 8 % du nombre total de postes ouverts*

**Art. 2 :** Le concours externe avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

### La procédure de reconnaissance

**Depuis le 1er juillet 2014, que vous disposiez d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger, vous ne devez plus saisir qu'une seule commission à l'adresse suivante :**

**Centre national de la fonction publique territoriale**  
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80, rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 Paris  
Téléphone : 01 55 27 41 89 - Courriel : red@cnfpt.fr

**Important : pour les titulaires de diplômes étrangers, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence de diplômes doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Education nationale.**

La commission d'équivalence de diplôme (CED) placée auprès du CNFPT est chargée d'instruire les demandes de personnes :

- souhaitant s'inscrire à certains concours de la fonction publique territoriale et notamment d'EJE sans posséder le diplôme requis.
- reconnues travailleur handicapé qui souhaitent obtenir une intégration sans concours dans une collectivité et quel que soit le cadre d'emplois.

Elle procède pour cela à une analyse comparative des diplômes et/ou de l'expérience des candidats par rapport au contenu du diplôme requis au concours.

Pour obtenir le dossier de demande d'équivalence à remplir et à renvoyer au secrétariat de la commission à l'adresse précitée, veuillez-vous rendre sur le site du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

La procédure est gratuite. Le temps d'instruction est variable et dépend du contenu du dossier établi par le candidat. Aussi n'attendez pas l'ouverture du concours pour saisir la commission qui se réunit régulièrement.

La décision de la commission est envoyée par voie postale et il vous appartiendra d'en transmettre une copie à l'organisateur du concours (ou à l'employeur si vous êtes reconnu travailleur handicapé).

**Une décision favorable reste valable pour plusieurs sessions sous réserve d'une modification réglementaire ultérieure.**

Le concours externe est également ouvert, sans conditions de diplômes, aux pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

Le concours interne avec épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'une année au moins de services publics effectifs. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours de 3<sup>ème</sup> voie est ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, (effectuées dans le secteur privé ou sous un régime de droit privé dans une administration ex : contrat emploi-jeune) soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les candidats au troisième concours joignent à leur dossier d'inscription :

1. Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une copie des certificats de travail ou de toute autre pièce de nature à justifier de cette activité sur la période requise ;
2. Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition ;
3. Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

**Art. 3 :** L'inscription sera ouverte du **15 septembre 2020** au **21 octobre 2020** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **29 octobre 2020** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

**Art. 4 :** Les épreuves d'admissibilité auront lieu le **23 mars 2021**. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examens pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves.

**Art. 5 :** La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu, au plus tôt, au mois de **mai 2021** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

**Art. 6 :** Les épreuves orales d'admission auront lieu, au plus tôt, au mois de **juin 2021** à Colmar.

**Art. 7 :** Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

**Art. 8 :** La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission se déroulera, au plus tôt, au mois de **juin 2021** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

**Art. 9 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage à la délégation régionale Alsace-Moselle du C.N.F.P.T.,
- transmis pour affichage aux l'agences "Pôle Emploi" du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 13 août 2020



Serge BAESLER